



*Autonomie de
Solidarité
Universitaire*

8, Bd Louis Lumière - 42000 Saint-Etienne
Tél : 04 77 74 70 95 - Courriel : asu42@wanadoo.fr



La Rubrique Juridique n°1

 *L'assurance scolaire*

 *La déclaration d'accident*

 *L'accompagnement des enfants à l'hôpital*

Dans quel cas l'assurance scolaire est-elle obligatoire, dans quel cas ne l'est-elle pas ?

Maître La Fontaine : *L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités scolaires obligatoires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou de l'établissement dans le temps scolaire. Elle est cependant vivement conseillée en cas d'accident ne mettant pas en cause la responsabilité de l'enseignant.*

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités scolaires facultatives, c'est à dire les sorties scolaires, voyages collectifs d'élèves, séjours linguistiques excédant le temps scolaire.

Cette assurance doit couvrir non seulement la responsabilité civile, c'est à dire celle découlant du dommage éventuellement causé par l'élève, mais également le dommage subi, le cas échéant, par l'élève lui-même.

Si, pour une activité facultative, une assurance personnelle complète n'a pas été souscrite, le directeur de l'école ou le chef d'établissement ne doit pas autoriser l'enfant à y participer.

Doit-on faire apparaître sur la déclaration d'accident scolaire les précisions concernant l'auteur ou les auteurs présumés de l'accident survenu dans le cadre scolaire ?

Maître La Fontaine : *Il existe aujourd'hui un formulaire de déclaration d'accident d'élève unique pour les écoles et les EPLE. La réponse est apportée par la circulaire ministérielle n°2009-154 du 27 octobre 2009 sur l'information des parents lors des accidents scolaires.*

Il y a lieu de faire apparaître sur la déclaration d'accident scolaire les précisions concernant l'auteur de l'accident, qu'il s'agisse d'un autre élève (nom, prénom, adresse, âge et classe) ou d'un tiers ainsi que la raison sociale et l'adresse de sa compagnie d'assurance.

